



# PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté Préfectoral Modificatif n°SEN/05/16-061

**portant modification des caractéristiques de prélèvement du forage privé « Micro-brasserie Mira » (BSS002QBVB) situé sur la commune de LA TESTE DE BUCH au titre de l'article L.181.1 et suivants du code de l'environnement**

La Préfète de la Gironde

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code civil, et notamment son article 640 ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde – Mme Fabienne BUCCIO ;

**VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de Gironde approuvé le du 18 juin 2013 ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Etangs littoraux Born et Buch approuvé le 28 juin 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SEN-2017/05/29-67 portant autorisation d'exploitation du forage privé « Micro-brasserie Mira » (BSS002QBVB/X) et d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et dans une entreprise alimentaire du forage privé « Micro-brasserie Mira » par la Société Civile Immobilière JAQMI sur la commune de LA TESTE DE BUCH en date du 3 novembre 2017 ;

**VU** le dossier déposé par la SCI JAQMI de demande de modification d'autorisation d'exploiter l'eau du forage du forage privé « Micro-brasserie Mira » (BSS002QBVB) ;

**VU** l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 24 février 2022 ;

**VU** l'avis de la CLE du SAGE Nappe Profonde de Gironde en date du 20 avril 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé à SCI JAQMI en date du 19 mai 2022 ;

**VU** l'absence d'observation de SCI JAQMI en date du 23 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement notamment de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** l'unité de gestion concernée, à savoir l'Oligocène littoral non déficitaire à la date de la demande ;

**CONSIDÉRANT** que les usages des ressources doivent privilégier les prélèvements dans les nappes non déficitaires ou libres, selon les caractéristiques de ces nappes et qu'en conséquence l'exploitation des ouvrages de captage appartenant à l'Oligocène doivent respecter les prescriptions du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité d'un approvisionnement à partir du réseau d'eau public d'eau potable ;

**CONSIDÉRANT** les mesures d'optimisation des usages mis en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 24 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les périmètres de protection du forage privé « Micro-brasserie Mira » (BSS002QBVB) restent inchangés ;

**CONSIDÉRANT** la compatibilité de la demande avec le SAGE Nappe Profonde de Gironde ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation du débit journalier de prélèvement et l'augmentation du volume annuel n'entraînent pas d'impact significatif sur l'environnement, le débit horaire autorisé restant inchangé ;

**CONSIDÉRANT** que la demande présentée par le pétitionnaire ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation du forage au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE PREMIER : Bénéficiaire**

JAQMI, domiciliée 180, avenue de l'Europe – 33260 LA TESTE DE BUCH – SIRET : 827 616 350 00019, désignée ci après le permissionnaire, est tenue de respecter les dispositions des différents arrêtés préfectoraux susvisés et du présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 2 : modification**

L'article 3 – Caractéristiques des prélèvements - de l'arrêté n°SEN-2017/05/29-67 du 3 novembre 2017 est modifié comme suit :

**ARTICLE 11 : Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
  - Monsieur le maire de la commune de LA TESTE DE BUCH,
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le, 14 JUIN 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Nom du captage	Identifiant BSS	Prof. (m)	- Nappe Aquifère - Masse d'eau	SAGE « nappes profondes »
				Unité de gestion Classement
Micro-brasserie MIRA	BSS002QBVB	300	- Oligocène à l'Ouest de la Garonne (230) - FRFG102	Oligocène Littoral

Nom du captage	Débits maximum autorisés		Volume maximum autorisé
	Horaire (m³/h)	Journalier (m³/j)	Annuel (m³/an)
Micro-brasserie MIRA	7	160	40000

Les essais de nappe effectués le 30/03/2017 indiquaient le niveau statique initial de la nappe dans le forage (au repos avant pompage) à -14,41 m sous le sol par rapport au repère (pris au niveau de la bride supérieure des tubes en acier inoxydable de diamètre interne de 160 mm et situé à 0,50 m au dessus du sol)

Le débit critique de l'ouvrage n'a pas été atteint à 20 m³/h

**PRESCRIPTIONS :**

L'exploitation se fait de façon à ne pas dénoyer le toit de l'Oligocène, c'est à dire -221 m de profondeur par rapport au repère. L'arrêt de la pompe est programmé à cette cote.

**ARTICLE 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 5 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de LA TESTE DE BUCH pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Gironde durant au moins 6 mois.

**ARTICLE 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »